



AUTORISATION DE TRAVAUX – SONDAGE BATTAGE - DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2013 - 13 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Adresse : Conseil général des Pyrénées-Atlantiques – direction de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement – service infrastructures – agence technique de Laruns – route du col du Pourtalet – 64440 LARUNS

Nature de la demande : travaux & prélèvement neige en vue de l'évaluation des risques d'avalanches

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise Monsieur le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques – direction de l'aménagement, de l'équipement et de l'environnement - à mettre en œuvre des prélèvements de neige, par sondage battage, en partie dans le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*).

L'autorisation de cette activité est délivrée dans le cadre de l'expertise des risques d'avalanches sur la route départementale 934 – route d'accès au col du Pourtalet -.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

Ces prélèvements seront mis en œuvre dans le cœur du Parc National des Pyrénées et dans la zone du col du Pourtalet – secteur d'Arrius – 1 900 mètres d'altitude -.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la saison hivernale 2012 - 2013.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mercredi 23 janvier 2013.

Gilles PERRON 77
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.